



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 06.05.2019 Point 3

Annonce publique de la séance : 30.04.2019

Convocation des conseillers : 30.04.2019

Présents : M. Haagen, bourgmestre-président ; MM. Kanivé et Thill, échevins ;
MM. Bonert, Thillen, Mme Kerger-Faber, MM. Daleiden, Lopes
Goncalves, Mme Schmoetten, MM. Hertz, Bohnert, Weiler et
Krack, conseillers;
M. Strainchamps, secrétaire communal ff.

Absent : -----

OBJET : Règlement général de police : Ajout d'un article

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de police de la Ville de Diekirch du 09.11.2010 (point 5), approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 11.02.2011, Réf. N° 300/10/CR.

Considérant que la Ville de Diekirch est confrontée de plus en plus à des phénomènes de mendicité organisée sur son territoire.

Vu le nombre croissant de réclamations émanant de la population de Diekirch et des visiteurs de notre Ville.

Considérant que l'interdiction de la mendicité fait actuellement défaut dans notre règlement général de police.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

dé c i d e u n a n i m e m e n t

de compléter le règlement général de police de la Ville de Diekirch pour l'insertion d'un article 54 bis dont la teneur est la suivante :

La mendicité est interdite sur le territoire de la Ville de Diekirch.

Ainsi décidé, date que dessus.

Pour extrait conforme.
Diekirch, le 05 juin 2019
Le bourgmestre, ff



René Kanivé
échevin

le secrétaire,

René Liltz